

GE_GERICHTE ACPR/958/2023 vom 26. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_958_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/958/2023 du 26 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/958/2023 del 26 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation du principe de l'unité de la procédure.

E. 3.1

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

- 6/8 - P/23143/2021

E. 3.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 30). Une étroite connexité entre les infractions plaide pour une jonction (ATF 138 IV 29 consid. 5.5).

E. 3.3

En l'espèce, les deux complexes de faits se sont déroulés dans le cadre de l'activité professionnelle d'escort-girl de la recourante à moins de 24 heures d'intervalle, dans des circonstances similaires, à savoir des rendez-vous avec des clients, rencontrés dans des chambres d'hôtel par l'intermédiaire d'une même plateforme internet. Par ailleurs, les faits dénoncés par la recourante ont trait à des pratiques sexuelles semblables (notamment des baisers forcés avec la langue, et l'immobilisation de l'intéressée durant un acte sexuel). Or,

la plateforme utilisée par les clients pour prendre contact avec la recourante énonce expressément, sur le profil de cette dernière, les pratiques acceptées et les services proposés. Par ailleurs, la précitée a dénoncé simultanément les deux agressions présumées, qui ont fait l'objet d'un unique rapport d'expertise médico- légale relatant l'impossibilité de distinguer les lésions imputables au rendez-vous du 19 octobre 2021 ou à celui du lendemain, et d'une unique audition à la police. Sous l'angle de la conduite de l'instruction, il existe donc une étroite connexité entre les deux procédures, qui impliquent l'utilisation des mêmes moyens de preuve, ainsi que l'examen de circonstances similaires. Compte tenu de ce qui précède, la jonction des causes est conforme au principe d'économie de la procédure. À l'inverse, aucun motif objectif n'impose de poursuivre les deux complexes de faits séparément, ce d'autant moins que les procédures, toutes deux pendantes devant le Ministère public, en sont à un stade équivalent. Pour le surplus, la recourante n'explique pas en quoi la protection de sa personnalité imposerait le maintien de deux procédures séparées, étant rappelé que les agressions présumées, qui se sont déroulées dans un cadre professionnel, ont fait l'objet d'un unique rapport d'expertise, qui reprend en détails le récit de la recourante englobant les deux agressions, et d'une audition commune à la police, de sorte qu'on ne voit pas quels éléments pourraient encore rester confidentiels à l'égard de l'un ou l'autre des prévenus. En définitive, elle n'établit donc pas l'existence d'un intérêt privé prépondérant à ce que les deux procédures restent disjointes.

- 7/8 - P/23143/2021 Partant, la décision de jonction est justifiée, sous l'angle de l'unité de la procédure prévue à l'art. 29 al. 1 CPP.

E. 4

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante, déjà au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, sera exemptée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

* * * * *

- 8/8 - P/23143/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.